



RCS : DIJON

Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00393

Numéro SIREN : 442 777 199

Nom ou dénomination : 1-PEK

Ce dépôt a été enregistré le 15/07/2015 sous le numéro de dépôt 4212

**SANS**

**VALLEUR**

**LEGALE**

**SARL 1-PEK**  
**Société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros**  
**Siège social : 7 Chemin du Plateau – 21370 Plombières-les-Dijon**  
**442777199 RCS DIJON**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 8 AOUT 2013**

Déposé au Greffe  
du Tribunal  
de Commerce  
de Dijon  
le ...15...JUIL...2015  
sous le n° A 4212

L'an Deux mille treize,  
Le 8 août,

A Plombières-les-Dijon,

Au siège de la société, sis 7 Chemin du Plateau – 21370 Plombières-les-Dijon

Les associés de la SARL 1-PEK, société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros divisé en 150 parts sociales de 50,00 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Josse RENARD, propriétaires de 75 parts sociales, associé co-gérant  
Monsieur Van Than THAI, co gérant, et mandaté le 18 mai 2013 pour représenter l'indivision formée par les héritiers de Madame Thi Nguyet Suong, propriétaire de 75 parts sociales.

Les associés présents ou représentés possédant la totalité des parts, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Sont présents à titre d'invités, les acquéreurs des parts sociales cédées.

Madame Céline GUEDENEY, salariée au sein de la société  
Monsieur Nouredine EL AKERMY, salarié au sein de la société  
Monsieur Xavier PRIMON, futur associé.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Josse RENARD, co-gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de gérance,
- Ratification et agrément de cession de parts,
- Démission du gérant.

XP . JR  
YVT CR

- Rémunération de la gérance.
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE RESOLUTION**

Suite à l'assemblée général extraordinaire du 17 mai 2013, l'Assemblée Générale, constate et ratifie la cession de 75 parts sociales (dont 14 parts sociales destinées à des associés nouveaux) pour un montant total de cession de 45 000 euros, appartenant aux héritiers de la succession de Madame Thi Nguyet Suong et à Monsieur Van Thanh THAI au bénéfice de :

Josse RENARD..... 61 parts sociales, soit 36 600 euros  
 Xavier PRIMON..... 8 parts sociales soit 4 800 euros  
 Céline RENARD..... 3 parts sociales soit 1 800 euros  
 Noureddine EL AKERMY..... 3 parts sociales soit 1 800 euros

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale prend acte et approuve la démission de ses fonctions de gérant de Monsieur Van Thanh THAI, né le 26 juin 1958 à Go Cong (Vietnam) et demeurant 18, Rue Clément Marillier 21000 DIJON, de nationalité Français, veuf.

M. Van Thanh THAI ne sera pas remplacé et la gérance incombe uniquement à Monsieur Josse RENARD, actuel co-gérant de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

**TROISIEME RESOLUTION**

Suite aux différentes modifications énumérées ci-dessus, l'assemblée générale décide de modifier les articles correspondant comme suit :

**ARTICLE 8 - Capital social**

*Le capital social est fixé à la somme de 7 500,00 euros (sept mille cinq cent euros). Il est divisé en 150 parts de 50 euros chacune, libérées entièrement et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :*

- Josse RENARD----- à concurrence de 136 parts, numérotées de 1 à 136
- Xavier PRIMON ----- à concurrence de 8 parts, numérotées de 137 à 144
- Céline RENARD----- à concurrence de 3 parts, numérotées de 145 à 147
- Noureddine EL AKERMY----- à concurrence de 3 parts, numérotées de 148 à 150

*XR JR  
 TUF CR*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 150 parts.

*Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par l'article 9 des présents statuts. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.*

.../...

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée décide d'attribuer une prime de gérance complémentaire de 12 500 € chargée (répartie en 8 057 € net et 3 953 € de cotisations sociales) à Monsieur Van Thanh THAI.

La somme de 12 500 € est portée ce jour en compte courant d'associé de M. Van Thanh THAI. La somme de 8 057 € sera acquittée selon les possibilités de trésorerie de la Société et sans que cela nécessite l'utilisation de la ligne de découvert sur une période 2 mois à compter de la date de versement.

La société 1-PEK s'engage à acquitter les cotisations sociales TNS dues et arrêtées au 30/06/2013 lors des appels de régularisation des cotisations par le RSI.

Toutes dépenses (frais, prélèvements, cotisations sociales obligatoires et facultatives) acquittées par la société 1-PEK à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 seront imputées au compte courant d'associé de M. Van Thanh THAI.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. On the left, there is a signature that appears to be 'CR' over '1000'. In the center, there is a large, bold signature. On the right, there is a signature that appears to be 'JR' over a large flourish. Below these, there are more initials: 'TUT' and '10'.

**BANS**

**VALEUR**

**LEGALE**

## CESSION DE PARTS SOCIALES

Déposé au Greffe  
du Tribunal  
de Commerce

de Dijon  
le 15 JUIL 2015

sous le n° A 4212

Les soussignés :

L'indivision formée par les héritiers de Mme Madame Thi Nguyet Suong décédée le 21 septembre 2012 :

**Madame Amandine THAI,**

née le 7 septembre 1977 à GO CONG, TIEN GIANG (VIETNAM), demeurant 1, Rue de Bel Air 21000 DIJON, célibataire majeure n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité et de nationalité Française,

**Monsieur Yann THAI,**

né le 30 novembre 1979 à GO CONG-THIEN GIANG (VIET NAM) demeurant 18 Bis rue Prosper de Barante 21000 DIJON, de nationalité Française.

Marié à Madame Françoise LAU sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de DIJON (21000), le 25 juin 2010.

**Monsieur Anthony THAI,**

né le 29 mars 1982 à GO CONG TIEN GIANG (VIET NAM), demeurant 90 B Avenue Gabriel Peri 93400 SAINT OUEN, de nationalité Française.

Marié époux de Madame Bich Diep DO, sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de SAINT OUEN (93400), le 8 octobre 2011.

**Monsieur Stéphane THAI,**

né le 11 février 1992 à DIJON (21000), demeurant 18 rue Clément Marillier 21000 DIJON, Célibataire n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité et de nationalité Française,

Chacun possédant 1/8ème de 75 parts sociales en nue-propiété de la société 1-PEK,

**Monsieur Van Thanh THAI,**

né le 26 juin 1958 à GO CONG (VIETNAM), demeurant 18, Rue Clément Marillier 21000 DIJON, veuf, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité et de nationalité Française,

Usufruitier de 4/8ème de 75 parts sociales de la société 1-PEK.

M. Van Thanh THAI est nommé représentant de l'indivision par mandat du 18 mai 2013, auquel elle délègue les pouvoirs les plus étendus, pour elle, pour les héritiers la constituant, et en leur nom, à titre irrévocable.

+VT NEA. JR CR XP.

**Monsieur Van Thanh THAI,**

né le 26 juin 1958 à GO CONG (VIETNAM), demeurant 18, Rue Clément Marillier 21000 DIJON, veuf, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité et de nationalité Française,

Nu-proprétaire de 4/8ème de 75 parts sociales.

L'ensemble des héritiers formant l'indivision et M. Van Thanh THAI ci-après dénommée « les cédants ».

D'une part,

**Monsieur Josse RENARD,**

né le 28 juillet 1979 à Dijon, demeurant 10 impasse François Rabelais 21000 DIJON, de nationalité Français

marié époux de Mme Monique KUONG, sous contrat de mariage de séparation des biens préalable à son union célébrée le 24/07/2010 à la mairie de Curtil-Saint-Seine,

**Madame Céline RENARD épouse GUEDENEY,**

née le 08 septembre 1977 à Dijon, demeurant Rue Haute 21440 VAUX SAULES, de nationalité Française,

mariée épouse de M. David GUEDENEY, sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de VAUX SAULES, le 06/08/2011,

**Monsieur Noureddine EL AKERMY,**

né le 10/04/1979 à Aintouadjate (Maroc), demeurant 3 impasse du Castor 21120 TIL-CHATEL, de nationalités Française et Marocaine.

marié époux de Mme Fatiah EL YAACOUBI, sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée le 19/08/2003 à Aintouadjate (Maroc)

**Monsieur XAVIER PRIMON,**

Né le 06/06/1980 à Le Creusot, demeurant 9 rue du Docteur Durande - 21000 DIJON de nationalité Français,

Pacsé à Mme Ornella LAZZAROTTI, sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée le 11/2011 à Dijon.

ci-après dénommés "les cessionnaires",  
d'autre part,

TUT

NEA JR CR XP

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés à Dijon, en date du 22 juillet 2002, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 1-PEK, au capital de 7 500 euros, divisé en 150 parts de 50 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 7 chemin du Plateau 21370 Plombières-les-Dijon, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 442777199. La société 1-PEK a pour objet principal le nettoyage artisanal et industriel.

M. Van Thanh THAI possèdent 4/8ème des 75 parts sociales cédées en pleine propriété acquise à la constitution de la société, et 4/8ème des 75 parts sociales cédées en usufruit par voie de succession suite au décès de Mme Thi Nguyet SUONG du 21/09/2012.

L'indivision possède 4/8ème de 75 parts sociales acquis par voie de succession suite au décès du 21/09/2012 de Mme Thi Nguyet SUONG.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

### CESSION

Par les présentes, les cédants cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, soixante-quinze parts de cinquante euros leurs appartenant dans la Société 1-PEK à :

M. Josse RENARD	61 parts sociales
M. Xavier PRIMON	8 parts sociales
Mme Céline GUEDENEY	3 parts sociales
M. Nouredine EL AKERMY	3 parts sociales
Total	75 parts sociales

Les cessionnaires deviennent les propriétaires des parts cédées à due concurrence à compter de ce jour et sont subrogés dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Les cessionnaires se conforment à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont ils déclarent avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Ils jouiront à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

### PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de quarante cinq mille (45 000 euros), soit six cent euros (six cents euros) la part sociale répartie en trois cents (300 euros) pour les nus propriétaires et trois cents euros (300 euros) pour les usufruitiers.

TUT

NEA JR CR XP

La somme de 45 000 € est payée ce jour comptant par les cessionnaires aux cédants qui le reconnaissent et en donnent quittance d'autant :

M. Josse RENARD	36 600 €
M. Xavier PRIMON	4 800 €
Mme Céline GUEDENEY	1 800 €
M. Noureddine EL AKERMY	1 800 €
Soit un montant total de	45 000 €

### **DECLARATIONS DU CEDANT ET DES CESSIONNAIRES**

Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de surendettement ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Les soussignés de première part déclarent :

- qu'il n'existe de leur chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

### **DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT**

Les cédants déclarent que la société 1-PEK est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Ils précisent que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

45 000 euros - (23 000 euros x 75/150) = 33 500 euros.

FUT

MEA

JR CR.

XP.

**FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS**

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

**FRAIS**

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les cessionnaires qui s'y oblige.

Enregistré à : **SIE DE DIJON NORD**

Le 30/10/2013 Bordereau n°2013/2 283 Case n°21

Enregistrement : 1 005 €

Total liquidé : mille cinq euros

Montant reçu : mille cinq euros

L'Agente des impôts

Pénalités : L'agente

Ext 9110

  
Sylviane GARROT

Fait à Dijon, le 8 août 2013

En treize originaux

M. Van Thanh THAI

Cédant

Bon pour quittance



M. Van Thanh THAI

Représentant de l'indivision

Les cédants

Bon pour quittance



Josse RENARD

Cessionnaire

Lu et approuvé

Bon pour la cession de  
soixante et une parts



Céline GUEDENEY

Cessionnaire lu et approuvé

Bon pour la cession de trois parts.



Noureddine EL AKERMY

Cessionnaire

Lu et approuvé Bon pour la  
cession de trois parts



Xavier PRIMON

Cessionnaire

Lu et approuvé.  
Bon pour la cession de huit  
parts.



Les parties feront précéder leur signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts pour le cessionnaire et « Bon pour quittance » pour le cédant.

SANS

VALEUR

LEGALE

# **SARL 1- PEK**

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 7 500 €

Pôle Vert, 7 chemin du Plateau 21370 PLOMBIERES LES DIJON

RCS DIJON 442777199 2002 B 393

## **STATUTS**

Modifiés selon A.G.E. du 08/08/2013

Déposé au Greffe  
du Tribunal  
de Commerce  
de Dijon

le .....15.....JUIL.....2015  
sous le n° A

4212

Certifié conforme, le gérant

**TITRE I****FORME - OBJET - DENOMINATION  
DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE****Article 1 - FORME**

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur, notamment par la Loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, ainsi que par les présents statuts.

**Article 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toutes opérations se rapportant au nettoyage industriel et artisanal ainsi qu'aux travaux de mécanique générale et de toutes activités connexes..

Pour réaliser cet objet, la société peut :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements, locaux, tous objets mobiliers et matériels s'y rapportant ;
- obtenir et acquérir tous brevets, licences, procédés ou marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ;
- agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou sociétés ou personnes physiques ou morales à effectuer, directement ou indirectement, en France et à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.
- prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises, françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres activités ;
- et généralement réaliser toutes opérations commerciales, financières, mobilières, immobilières ou autres, se rapportant à cet objet ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

**Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est :

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er Juillet et finit le 30 Juin.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé à :

**Plombières-Les-Dijon (21370)  
« Pôle Vert », 7 chemin du Plateau**

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

**TITRE II**

**APPORTS - CAPITAL SOCIAL -  
PARTS SOCIALES**

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

. Josse RENARD

apporte à la Société une somme en numéraire  
de trois mille sept cent cinquante Euros  
ci

3 750 Euros

. Van Thanh THAI

apporte à la Société une somme en numéraire  
de trois mille sept cent cinquante Euros,  
ci

3 750 Euros

Soit ensemble, la somme totale de  
SEPT MILLE CINQ CENT EUROS  
ci

7 500 EUROS

Cette somme de Sept mille cinq cent euros a été, dès avant ce jour, déposée à la banque Crédit Lyonnais centre d'affaires professionnelles de Dijon agglomération 21000 DIJON à un compte ouvert au nom de la Société en formation. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à huit mille euros (7500), divisé en 150 parts de 50 euros chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 150 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

. A Josse RENARD à concurrence de soixante quinze parts sociales portant les numéros, 1 à 75 en rémunération de son apport en numéraire, ci	75 parts
. A Van Thanh THAI à concurrence de soixante quinze parts sociales portant les numéros 76 à 150 en rémunération de son apport en numéraire, ci	75 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	150 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

#### Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

##### I - Augmentation du capital social

##### 1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

## 2 - Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un de ses gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

## 3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

## 4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

## II - Réduction du capital social

### 1 - Condition de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que de soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure de régulariser cette situation. Cette mise en demeure a été adressée à la société par acte extrajudiciaire.

### 2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les autres mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions

relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

### Article 9 - PARTS SOCIALES

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

En cas d'augmentation du capital, les gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé, ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3 - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions collectives ordinaires que pour les décisions collectives extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la Société.

4 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

## Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

### I - Cessions

#### 1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

#### 2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévus au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession et réputé acquis.

#### 3 - Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

## II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

### 1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers directs, et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, lesquels sont soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers ou ayants droits ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant, ceux-ci doivent, pour devenir associés, être agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les conditions fixées pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Lesdits héritiers et ayants droit, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leurs agréments, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait intitulé dans l'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droits ne sont pas des héritiers directs, la gérance adresse à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayants droits.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droits dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droits ne sont pas agréés, les héritiers survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 9 alinéa 3 des présents statuts.

### 2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

### Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION - CONTROLE

##### Article 12 - POUVOIRS DES GERANTS

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux avec ou sans limitation de durée. Chaque gérant peut être nommé, s'il ne l'est pas dans les statuts, par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

##### Article 13 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

#### Article 14 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après.

#### Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent et/ou doivent être nommés si la société dépasse les différents seuils fixés par la Loi. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.



### TITRE IV

#### DECISIONS DES ASSOCIES

#### Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3 - Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

7 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que des actes de décision unanime des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

#### Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

### Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la Loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile,
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

### Article 19 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non Gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la Loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

### Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2 - Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

°  
° °  
°

## TITRE V

### AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

#### Article 21 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du Décret du 23 mars 1967, le Gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la Loi et le Décret.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 50 de la Loi doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

### Article 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé au moins 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

### Article 23 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

## TITRE VI

### PROROGATION - TRANSFORMATION DISSOLUTION - LIQUIDATION

### Article 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les associés qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs parts aux autres associés dans le délai de 3 mois à compter de la délibération de l'Assemblée Générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception.

Le prix de cession des parts sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre de parts à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre de parts déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des parts à céder.

#### Article 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

#### Article 26 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

#### Article 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

#### Article 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage. Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**TITRE VII**  
**PERSONNALITE MORALE**  
**FORMALITES CONSTITUTIVES**

Article 29 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, Josse RENARD est expressément autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 30 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Josse RENARD à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Dijon

Le

31.05.2025

